

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 236-2015

Type d'intervention: Motion

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2015.RRGR.897

Déposée le: 09.09.2015

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Müller (Langenthal, PS) (porte-parole)
Brönnimann (Mittelhäusern, pvl)
Beutler-Hohenberger (Gwatt, PEV)

Cosignataires: 13

Urgence demandée: Non

Urgence accordée:

N° d'ACE: du

Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

Classification: –

Proposition du

Conseil-exécutif:



Pour une réglementation du dessaisissement de fortune

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'imposer ou de proposer une solution pour que l'aide sociale ne doive pas décaisser des prestations complémentaires suite à un « dessaisissement de fortune » ;
2. d'étudier à cette occasion s'il ne faudrait pas durcir la réglementation applicable à l'obligation d'assistance aux proches en cas de versement anticipé de parts d'héritage ;
3. d'étudier si la donation, le transfert et la vente de propriétés dans le canton de Berne ne devraient pas être effectués au moins à leur valeur vénale, cette valeur étant comptée dans le patrimoine, même en cas de renonciation, lors du calcul des prestations complémentaires.

Développement:

Les abus de l'aide sociale ne se limitent pas aux sempiternelles histoires de bénéficiaires de l'aide sociale qui omettent de signaler une sous-location par exemple ou qui ne déclarent pas

correctement les gains de leur activité lucrative ou encore qui font de la résistance à la réinsertion professionnelle en refusant de coopérer. Aux yeux des motionnaires, le dessaisissement de fortune de personnes âgées, un phénomène qui occupe régulièrement les services sociaux du canton de Berne, constitue également un abus ou est du moins contraire au sens de la justice.

Il arrive de plus en plus fréquemment que des personnes fortunées transmettent leur patrimoine à des héritiers potentiels ou à des tiers par transfert, donation ou vente en-deçà de la valeur vénale. Si après s'être dessaisi d'un bien (avance sur héritage, donation, vente à un prix préférentiel, etc.), le donateur ou la donatrice sollicite des prestations complémentaires pour financer ses dépenses courantes (séjour en EMS p. ex.), ce dessaisissement de fortune se répercute sur le calcul des prestations. Le nombre d'années écoulées depuis le transfert des valeurs patrimoniales est sans importance. En cas de dessaisissement, le patrimoine transféré doit être intégré au calcul, comme s'il était encore disponible. Un amortissement de 10 000 francs par an sera néanmoins accordé.

Ainsi, si une personne offre sa maison d'une valeur vénale de 500 000 francs dix ans avant d'entrer dans un EMS, pour calculer les prestations complémentaires il faudra compter 400 000 francs de patrimoine, une somme dont cette personne ne dispose plus. Le plafond de ressources à ne pas dépasser pour pouvoir prétendre aux prestations complémentaires étant de 60 000 francs, cette personne devrait donc attendre 34 ans avant d'y avoir droit.

Si le découvert causé par des charges trop élevées par rapport aux ressources tirées de l'AVS, de la caisse de pension et de la caisse maladie n'est pris en charge ni par les prestations complémentaires, ni par les proches (de leur plein gré), l'aide sociale peut être appelée à intervenir. Elle est légalement tenue de régler le découvert des personnes qui en font la demande.

A cette occasion, les services sociaux déterminent l'obligation de fournir des aliments à ses proches (art. 328 du CC) :

¹ Chacun, pour autant qu'il vive dans l'aisance, est tenu de fournir des aliments à ses parents en ligne directe ascendante et descendante, lorsque, à défaut de cette assistance, ils tomberaient dans le besoin.

D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, une personne vit dans l'aisance lorsque ses revenus et sa fortune lui permettent de mener une vie aisée. Le revenu imposable selon la taxation fédérale, fortune prise en compte, sert de base de calcul. Est tenu de fournir des aliments à ses proches quiconque dispose d'un revenu imposable annuel supérieur à 120 000 francs par an (180 000 CHF pour les personnes mariées), fortune prise en compte. Le versement anticipé de patrimoine ou la donation (partielle) de valeurs patrimoniales en-deçà de leur valeur vénale ne sont pas particulièrement pris en compte dans l'obligation de fournir des aliments.

Il arrive ainsi de nos jours que des retraités et retraitées reçoivent un soutien financier de l'aide sociale, et donc des contribuables, alors qu'ils disposent ou du moins ont disposé d'un patrimoine.